



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 14 MARS 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012074-0011
PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des installations classées
pour la protection de l'Environnement

à l'encontre de la société ID LOGISTICS France située à VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1610 du 17 avril 2008 délivré à la société LEROY MERLIN FRANCE, relatif à l'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Valence (26000), ZAC de la Motte ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010/26 délivré le 29/07/2010 à la société ID LOGISTICS France pour la reprise de l'activité de la société LEROY MERLIN FRANCE sur la commune de Valence (26000), ZAC de la Motte ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 février 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT que l'objectif de l'inspection du 07 février était de vérifier la mise en place des actions correctives décidées lors d'inspections précédentes ;

CONSIDERANT que cette inspection a révélé la non mise en œuvre d'actions correctives :
- absence des dispositifs de protection et mesures de prévention préconisés après l'Analyse du Risque Foudre ;
- rendre ATEX le dispositif de coupure de chaufferie ;

CONSIDERANT que ces non conformités rendent le site vulnérable vis à vis des risques d'explosion ou d'incendie ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1 :

La société ID LOGISTICS France est mise en demeure de se conformer, sous **2 mois** aux dispositions spécifiques de son arrêté d'autorisation n ° 08-1610 du 17 avril 2008 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, rappelées ci-dessous :

- mise en place des dispositifs préconisés par l'étude technique foudre (article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;
- rendre le dispositif de coupure de la chaufferie, conforme à la norme anti-explosion ATEX (article 8.4.7 – Entretien et article 8.4.8 – Conduite des installations de l'arrêté préfectoral du 17/04/2008) ;
- mettre en cohérence les débits d'extraction de l'atmosphère du local de charge des batteries avec le débit requis par la note de calcul de l'entreprise BILLON SA du 26/10/2009 (25 000 m³/h) (article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2008).

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Livre V du Code de l'Environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ID LOGISTICS France, pour son site situé à Valence. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de VALENCE,
Messieurs les Directeurs de ID LOGISTICS France à Valence et Cavaillon.

Fait à Valence, le **14 MARS 2012**
Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Charlotte LBCA